

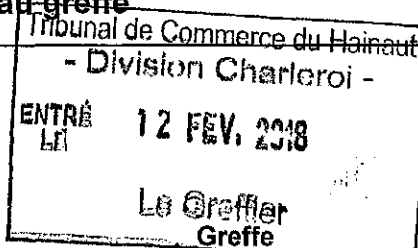


Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18035756



N° d'entreprise : 0414.035.590

Dénomination(en entier) : **SA DE WITTE - VERMEEREN ROUX**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 6044 ROUX, RUE EMMANUEL JACQUET, 27/A

Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL - ADAPATATION DES STATUTS

Aux termes d'un procès-verbal dressé et clôturé par le Notaire Christine C/INQUART, de résidence à Jumet, le 8 février 2018, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme dénommée « SA DE WITTE - VERMEEREN ROUX » ayant son siège social à 6044 Roux, rue Emmanuel Jacquet, 27/A, qui a pris à l'unanimité les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée décide de réduire le capital, à concurrence de deux cent soixante-neuf mille neuf cent nonante-huit euros nonante-huit cents (269.998,98 €), pour le ramener de quatre cent cinquante-six mille cinq cent nonante-huit euros nonante-huit cents (456.598,98 €) à cent quatre-vingt-six mille six cents euros (186.600€) par voie de remboursement aux actionnaires de la somme de deux cent soixante-neuf mille neuf cent nonante-huit euros nonante-huit cents (269.998,98 €), proportionnellement aux actions qu'ils possèdent, et suppression des trente-trois mille sept cent soixante (33.760) actions nouvelles créées lors de l'augmentation de capital de deux cent soixante-neuf mille neuf cent nonante-huit euros nonante-huit cents (269.998,98 €), réalisée en date du 05 février 2014 par acte du Notaire Etienne NOKERMAN, ayant résidé à Jumet, en application des dispositions de la loi programme du 28 juin 2013 (Moniteur belge du 1er juillet 2013) et de l'article 537 du CIR.

Cette réduction s'imputera exclusivement et entièrement sur le capital de deux cent soixante-neuf mille neuf cent nonante-huit euros nonante-huit cents (269.998,98 €), provenant de l'application des dispositions de la loi programme du 28 juin 2013 (Moniteur belge du 1er juillet 2013) et de l'article 537 du CIR, ayant fait l'objet de l'augmentation de capital prévatée réalisée en date du 05 février 2014.

L'assemblée constate que cette résolution est définitive mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué qu'en respectant les conditions prévues par l'article 613 du code des sociétés.

Vote : cette décision est prise à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier les articles 5 et 5 bis des statuts pour les mettre en concordance avec les points de l'ordre du jour qui précèdent et l'article 2 Siège social pour le mettre en concordance avec une décision du conseil d'administration du 26 septembre 2017 transférant le siège social à 6044 Roux, rue Emmanuel Jacquet, 31, en cours de publication aux annexes au Moniteur belge.

En conséquence, elle approuve, article par article, le texte intégral suivant :

« Article 2 – Siège social

Le siège social est établi à Charleroi (6044-Roux), rue Emmanuel Jacquet, 31.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 5 – Montant et Représentation

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-six mille six cents euros (186.600 €).

Il est représenté par trente-trois mille trois cent trente-deux (33.332) actions sans mention de valeur nominale et entièrement libérées.

Article 5bis – Historique du capital

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Jacques Legay, à Thuin, le trente et un mars mil neuf cent nonante-quatre, le capital s'élevait à sept millions cinq cent vingt-cinq mille (7 525 000,00 bef) et était représenté par trente-trois mille trois cent trente-deux actions (33 332) sans mention de valeur nominale.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Etienne Nokerman, à Jumet, le vingt-six septembre deux mille onze, l'assemblée a :

- constaté que suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital s'élève à cent quatre-vingt-six mille cinq cent trente-neuf euros quatre-vingt-sept centimes (186 539,87 €) ;

- décidé d'augmenter le capital, à concurrence de soixante euros treize cents (60,13 €), pour le porter de cent quatre-vingt-six mille cinq cent trente-neuf euros quatre-vingt-sept centimes (186 539,87 €) à cent quatre-vingt-six mille six cents euros (186.600€), sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de soixante euros treize cents (60,13 €), à prélever sur les bénéfices reportés de la société telles qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille dix;

- requit le notaire d'acter que l'augmentation de capital a été réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent quatre-vingt-six mille six cents euros (186.600 €) et est représenté par trente-trois mille trois cent trente-deux (33.332) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Etienne Nokerman, à Jumet, le cinq février deux mille quatorze, l'assemblée a :

- décidé d'augmenter le capital, à concurrence de deux cent soixante-neuf mille neuf cent nonante-huit euros nonante-huit cents (269.998,98 €), pour le porter de cent quatre-vingt-six mille six cents euros (186.600€) à quatre cent cinquante-six mille cinq cent nonante-huit euros nonante-huit cents (456.598,98 €) par la création de trente-trois mille sept cent soixante (33.760) actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

- requit le notaire d'acter que l'augmentation de capital a été réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à quatre cent cinquante-six mille cinq cent nonante-huit euros nonante-huit cents (456.598,98 €) et est représenté par soixante-sept mille nonante-deux (67.092) actions sans mention de valeur nominale et entièrement libérées.

Suivant procès-verbal dressé par le notaire Christine CLINQUART à Jumet, le huit février deux mille dix-huit, l'assemblée a décidé de réduire le capital, à concurrence de deux cent soixante-neuf mille neuf cent nonante-huit euros nonante-huit cents (269.998,98 €), pour le ramener de quatre cent cinquante-six mille cinq cent nonante-huit euros nonante-huit cents (456.598,98 €) à cent quatre-vingt-six mille six cents euros (186.600€) par voie de remboursement aux actionnaires de la somme de deux cent soixante-neuf mille neuf cent nonante-huit euros nonante-huit cents (269.998,98 €), proportionnellement aux actions qu'ils possèdent, et suppression des trente-trois mille sept cent soixante (33.760) actions nouvelles créées lors de l'augmentation de capital de deux cent soixante-neuf mille neuf cent nonante-huit euros nonante-huit cents (269.998,98 €), réalisée en date du 05 février 2014 par acte du Notaire Etienne NOKERMAN, ayant résidé à Jumet, en application des dispositions de la loi programme du 28 juin 2013 (Moniteur belge du 1er juillet 2013) et de l'article 537 du CIR. Cette réduction s'imputant exclusivement et entièrement sur le capital de deux cent soixante-neuf mille neuf cent nonante-huit euros nonante-huit cents (269.998,98 €), provenant de l'application des dispositions de la loi programme du 28 juin 2013 (Moniteur belge du 1er juillet 2013) et de l'article 537 du CIR, ayant fait l'objet de l'augmentation de capital prévatée réalisée en date du 05 février 2014.».

Vote : cette décision est prise à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette décision est prise à l'unanimité.

Réservé
* au *
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Pour extrait analytique conforme.

Signé Christine CLINQUART, Notaire.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte et les statuts coordonnés..

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature